

CESSION DE CONTRAT

LA CESSION DE CONTRAT EST UNE NOVATION QUI DOIT APPARAÎTRE CLAIREMENT ET SANS AMBIGUÏTÉ

EXPOSE DU LITIGE

Un lot de blé est vendu aux conditions de la formule n° 15 édition 1975, livrable par embarquement de péniches à une époque déterminée.

A la fin de l'époque de livraison le vendeur propose que, par son fournisseur, producteur de la marchandise, et dans les silos de celui-ci, le lot soit transféré à l'acheteur. Celui-ci ne répond pas.

Cinq jours plus tard le courtier informe l'acheteur que le lot lui avait été transféré pour le compte du fournisseur, que celui-ci lui facturera directement la marchandise et qu'il devra payer au vendeur une somme de 1 F par quintal, ladite somme correspondant à la différence entre le prix du contrat fournisseur/vendeur et le prix du contrat vendeur/acheteur.

Deux jours plus tard, alors que les opérations de chargement sont commencées, l'acheteur notifie au vendeur son refus de la marchandise pour défaut de conditionnement.

Le vendeur prétend que le contrat avait été soldé par transfert. S'appuyant sur ce qu'il appelle une cession de contrat il s'estime dégagé de toute obligation vis-à-vis de son acheteur et lui réclame en arbitrage le règlement d'une indemnité de résiliation contractuelle de 1 F par quintal.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant que la cession de contrat, dans le silence de la loi et compte tenu du caractère synallagmatique d'un marché, peut être assimilée à la fois à une cession de créance et une cession de dette ; que dans les rapports entre le vendeur et l'acheteur initial, le vendeur, débiteur de l'obligation de livrer, peut céder cette obligation à un tiers, mais qu'alors, au sens de l'article 1275 du Code Civil et de la jurisprudence qui y est attachée, cette cession n'opère novation et ne libère le vendeur de son obligation à l'égard de l'acheteur initial qu'autant que celui-ci a manifesté expressément sa volonté de le dégager ;

Considérant qu'il est exact qu'en matière commerciale cette manifestation de volonté peut, à défaut d'une déclaration formelle, être établie par tous moyens de

preuve ; que cependant l'intention novatoire des parties, du fait qu'elle remet en cause une convention qui faisait leur loi, doit apparaître clairement et sans ambiguïté ;

Considérant qu'en l'espèce une telle intention ne ressort ni des écrits échangés, ni même des circonstances de la cause ; qu'en effet il apparaît à l'examen du dossier que dans son télex du 8 Novembre, le courtier fait état d'un transfert de marchandise en silo pour le compte d'un tiers, la Coopérative, d'un accord de facturation directe de la Coopérative à l'acheteur et de la redevance par l'acheteur au vendeur de la différence entre le prix de facturation de 89 Francs et le prix contractuel de 90 Francs, soit 1 Franc par quintal ;

Considérant que ces dispositions sont d'un usage courant dans une vente en filière, mais que le courtier n'a jamais fait état d'une cession, ni d'une délégation au livreur de la totalité des obligations du vendeur ; que l'acheteur n'a à aucun moment donné d'accord express à une substitution des vendeurs dans le contrat qui le liait à son vendeur ; qu'elle n'a jamais non plus exprimé clairement son intention de décharger son vendeur de ses responsabilités, mais qu'au contraire, dans les multiples correspondances ultérieures relatives au chargement des marchandises, elle s'est adressée directement au vendeur, marquant ainsi qu'elle tenait toujours cette société pour sa seule contrepartie ;

Considérant que le vendeur lui-même, dans sa déclaration de défaut au 15 Novembre adressée à l'acheteur se réfère à la filière Coopérative/Vendeur/Acheteur ;

Considérant dès lors qu'en l'absence de preuve formelle, ou de présomptions suffisamment précises, graves et concordantes établissant l'accord de l'acheteur à la cession de contrat sur laquelle le vendeur appuie son argumentation, cette dernière société ne saurait valablement prétendre au paiement de l'indemnité contractuelle de résiliation qui y était selon elle attachée ; qu'au surplus aucune facturation n'ayant donné lieu à paiement le vendeur ne saurait non plus prétendre à bénéficier d'un éventuel accord intervenu sur la différence de facturation du marché qui la liait à l'acheteur par rapport à celui qui la liait à la Coopérative ; qu'elle sera donc déboutée de ce chef de réclamation, les frais de l'instance du 1er degré lui incombant pour deux tiers et ceux de l'instance du second degré en entier.

COMMENTAIRE

Il est assez exceptionnel que dans un litige une partie mette en avant une cession de contrat. Cette opération est délicate à définir et les Commissions d'arbitrage exigent que l'intention des parties se manifeste clairement.

Il paraît intéressant de reproduire ce que disent du sujet MM. Alex WEILL et François TERRE dans le précis Dalloz "Droit Civil les Obligations", at. 983 - C «cession de contrat» :

En dehors même des cas prévus par la loi, l'opération de cessions de contrat est susceptible de rendre des services, on pratique depuis longtemps la cession de bail ; c'est ainsi encore que dans le commerce et l'industrie, on voit se conclure des cessions de marchés dans lesquelles on cède et des créances et des obligations. La difficulté réside en ce que si la cession de créance est aisée à réaliser, la cession de dette peut s'avérer impossible, en cas de refus du créancier d'admettre une telle cession - or il y a une interdépendance des créances et des obligations, et on ne conçoit pas que le cessionnaire bénéficie des créances sans subir la charge des obligations. Certes rien ne s'oppose à ce que le cédant cède sa dette ; mais en principe le débiteur qui cède sa dette, demeure lié au créancier, à moins que celui-ci n'accepte la substitution du débiteur. Mais si le cédant est ainsi forcé de payer la dette, il peut recourir contre son cessionnaire. Ainsi le veulent tant le principe de la force obligatoire du contrat entre le débiteur cédant et le cessionnaire, que l'effet relatif de ce contrat à l'égard du créancier, si celui-ci n'y a pas été partie. Toutefois, en fait, si le cessionnaire est solvable, il n'y a aucune raison pour que le créancier refuse de s'adresser à lui.

Il n'empêche que sur le plan des principes, la convention des parties ne réalisera pleinement une cession de contrat que si le créancier accepte de libérer définitivement le premier débiteur.

La nécessité d'une telle acceptation, il ne faut pas se le dissimuler, est un obstacle pour le développement de la cession de contrat. P.L.